



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement

ARRAS, le **30 SEP. 2021**

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE BEAURAINVILLE**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du dossier Loi sur l'Eau N°62-2007-00323 du 18 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté de prescriptions particulières concernant le choix du critère de conformité par temps de pluie du système d'assainissement de BEAURAINVILLE du 23 août 2018 ;

Vu le porté à connaissance du pétitionnaire du 2 septembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant les données d'autosurveillance relatives au système d'assainissement transmises chaque année par le pétitionnaire au service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

Considérant que la charge brute de pollution organique maximale (CBPO max) reçue dépasse régulièrement depuis 2015 la charge nominale de la station d'épuration fixée à 6300 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que le Préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures et notamment dans le cas où la station reçoit des charges polluantes dépassant sa capacité nominale ;

Considérant que le système d'assainissement de BEAURAINVILLE, dont la capacité nominale est comprise entre 120 et 600 kg de DBO₅, doit faire l'objet d'un diagnostic périodique à une fréquence n'excédant pas 10 ans ;

Considérant qu'aucun diagnostic n'a été établi depuis les 10 dernières années ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} – Dénomination du pétitionnaire

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des agglomérations de BEAURAINVILLE, MARESCHEL-ECQUEMICOURT, LESPINOY et CAMPAGNE-LES-HESDIN est 7 VALLEES COMM, représentée par son Président et siégeant 6 Rue du Général Daullé à HESDIN (62140).

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'unité de traitement

Les charges de dimensionnement sont les suivantes :

Débit de pointe admissible sur le biologique	100 m ³ /h
Débit de référence	Percentile 95 (*)

(*) *Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (au déversoir en tête de station) selon la définition de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.*

Les concentrations maximales de l'eau rejetée en sortie de station doivent respecter les seuils suivants :

Paramètres	Concentrations maximales sur les échantillons moyens journaliers	Rendement minimum
DBO ₅	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	85 %
MeS	35 mg/l	90 %
Azote Global NGL (*) (**)	20 mg/l	70 %
Escherichia Coli / 100ml (***)	1000	-
Streptocoques fécaux / 100ml (***)	1000	-

(*) en moyenne annuelle

(**) ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du bassin biologique de la station d'au moins 12°C.

(***) ces exigences sont valables 100 % du temps sur un échantillon ponctuel

Au point de rejet dans le milieu récepteur, les effluents devront respecter les caractéristiques suivantes :

- une température ne dépassant pas 25°C ;
- un pH compris entre 6 et 8,5 ;
- une couleur ne provoquant pas de coloration visible du milieu ;
- être inodores et non susceptibles de fermentation ;
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune aquatique.

Le traitement de désinfection bactériologique devra être opérationnel durant toute l'année. Les niveaux de rejets sont exigés en aval du système de traitement de désinfection.

Article 4 : Renforcement de l'autosurveillance

La station de BEAURAINVILLE doit mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2022, un programme d'autosurveillance renforcé selon les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 5 : Fréquences analytiques

Le contrôle en entrée et en sortie de station portera sur des échantillons moyens 24 heures et effectués avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes ($5^{\circ}\text{C} \pm 3$) asservis au débit. L'usage de préleveurs mobiles n'est pas autorisé, sauf circonstances exceptionnelles, après information au service chargé de la police de l'eau. La fréquence des mesures sera la suivante :

Paramètre	Fréquence de mesure (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débit	365	-
pH	24	3
MeS	24	3
DBO ₅	24	3
DCO	24	3
NTK	12	2
NH ₄ ⁺	12	2
NO ₂	12	2
NO ₃	12	2
Ptot	12	2
Température	24	-
Escherichia Coli	4	0
Streptocoques fécaux	4	0

Toutefois les paramètres devront respecter les seuils rédhibitoires ci-dessous en moyenne journalière :

Paramètre	Concentrations
MeS	85 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l

Article 6 - Prescriptions au niveau du rejet au milieu récepteur

Le rejet aura lieu dans la Canche. Toutes les dispositions constructives seront prises afin d'éviter des érosions de berge ainsi qu'une modification de l'écoulement par l'ouvrage de rejet.

L'accès sera assuré en permanence et les berges entretenues afin de permettre au service de police des eaux d'assurer les contrôles inopinés sur le rejet et le milieu naturel.

Le pétitionnaire réalisera 2 fois par an des prélèvements ponctuels au niveau du milieu récepteur (La Canche). Les jours de prélèvements seront calés sur un jour de bilan d'autosurveillance de la station.

Le point de prélèvement amont sera situé au niveau de l'ancienne papeterie, et le point aval sera situé à la fin du chemin menant à la station d'épuration. Les paramètres à mesurer seront : MeS, DCO, DBO₅, NTK, NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂⁻, Phosphore total, pH, température et oxygène dissout.

Article 7 - Événements exceptionnels

L'exploitant doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 8 : Diagnostic du système d'assainissement

Le pétitionnaire est tenu de réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement selon les modalités de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié au plus tard pour le 31 décembre 2022.

Le pétitionnaire est également tenu de mettre en place le diagnostic permanent de son système d'assainissement au plus tard pour le 31 décembre 2024.

Article 9 : Comité de pilotage

Une fois les conclusions du diagnostic périodique connues, et après étude des résultats de l'autosurveillance renforcée de l'année 2022, un comité de pilotage sera organisé entre les différents partenaires (Service de Police de l'Eau, Agence de l'Eau Artois-Picardie,...) afin de déterminer la charge brute de pollution organique maximale générée par l'agglomération d'assainissement et de mettre à jour, le cas échéant, la tranche d'obligation du système d'assainissement.

Article 10 – Information du service en charge de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau du système d'assainissement de BEURAINVILLE est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS.

Le programme annuel de mesures est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année précédente au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et au service de police de l'eau.

La transmission doit se faire au format SANDRE, via la plate-forme VERSEAU.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est adressé avant le 1^{er} mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et comprendra entre autres :

- une synthèse complète du fonctionnement du système d'assainissement,
- l'évolution du taux de raccordement,
- les autorisations de déversement,
- les principaux travaux réalisés sur le système d'assainissement,
- les principaux travaux à réaliser.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 11 – Modifications

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de déclaration, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, qui engendrerait notamment :

- l'augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- l'évolution de la filière de traitement des eaux,
- l'évolution de la quantité ou de la qualité des boues ou sous produits.

Le préfet pourra également, à tout moment, imposer de nouvelles prescriptions sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de BEURAINVILLE, CAMPAGNE-LES-HESDIN, MARESQUEL-ECQUEMICOURT et LESPINOY pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de BEURAINVILLE, CAMPAGNE-LES-HESDIN, MARESQUEL-ECQUEMICOURT et LESPINOY.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de 7 Vallées Comm et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Messieurs les Maires de BEURAINVILLE, CAMPAGNE-LES-HESDIN, MARESQUEL-ECQUEMICOURT et LESPINOY ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

